



# Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Février 2012



Rapport adopté par le Conseil de développement le 15 février 2012

*rapport adopté à l'unanimité*

Pour : 19 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

*Les Plans Climat Territoriaux (PCET) vont nous permettre de nous confronter individuellement et collectivement à cet enjeu majeur du 21<sup>ème</sup> siècle qu'est la lutte contre le réchauffement climatique. Le territoire de vie est le bon niveau pour assurer une bonne gouvernance de la gestion énergétique. Nous avons à réfléchir à nos besoins afin de privilégier la sobriété de manière à permettre une efficacité accrue ainsi qu'une optimisation de nos consommations. Seule une approche résolument novatrice et politiquement volontariste économisant les ressources fossiles et privilégiant les énergies renouvelables nous permettra de répondre véritablement aux défis qui nous sont posés. On peut en outre considérer qu'il y a là motif à engager une dynamique créatrice de richesses et d'emplois sur le long terme.*

*Guy Chézeau  
Président du Conseil de développement*

# Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

*Rapporteur : Guy Chézeau*

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| I) Contexte réglementaire                                      | 4  |
| II) Contexte régional et local                                 | 5  |
| III) Un plan climat énergie territorial, qu'est-ce que c'est ? | 5  |
| IV) Observations et propositions du conseil de développement   | 6  |
| - le bilan - état des lieux                                    | 6  |
| - le périmètre   | 7  |
| - les économies d'énergie                                      | 9  |
| - une urgence sociale, la précarité énergétique                | 10 |
| - un territoire énergétiquement dépendant                      | 12 |
| - la prévention  | 14 |
| V) Le suivi et l'évaluation                                    | 14 |
| VI) Les entretiens et les personnes ressource                  | 15 |
| VII) Annexes   | 16 |
| - annexe 1   | 17 |
| - annexe 2   | 19 |
| - annexe 3   | 20 |

## I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La LOI Grenelle 2 du 13 juillet 2010 impose d'ici à la fin 2012 à toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants, l'établissement d'un plan permettant la prise en compte locale du problème mondial que constitue le réchauffement climatique.

Loi Grenelle, introduit dans le code de l'environnement les articles suivants (extraits) :

*Art.L. 229-25 « sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre : l'État les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes... »*

*Art.L. 229-26 «... les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat- énergie territorial pour le 31 décembre 2012 ».*

Le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 précise le champ couvert et son articulation avec le Schéma Régional.

Le programme des actions à réaliser devra comporter un volet consacré à une politique de sensibilisation et de mobilisation des personnes intéressées. Le plan doit mettre en place les conditions de son évaluation et de son suivi.

La loi impose à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à la ville de La Rochelle d'établir un bilan des émissions des gaz à effet de serre et un plan climat énergie territorial.

En premier lieu, le Conseil suggère qu'il soit réalisé des plans climat énergie territoriaux fondés sur des inventaires communs, des objectifs partagés et un chef de projet unique afin de garantir la cohérence des politiques énergétiques entre les deux collectivités et d'éviter la superposition de différents documents que suppose la loi.

Dans tous les cas, il va sans dire qu'une étroite coopération ville - communauté est nécessaire lors de l'élaboration du plan commun ou des plans respectifs.

## II) CONTEXTE LOCAL ET RÉGIONAL

La Communauté d'agglomération de La Rochelle s'est lancée, à partir de 2009, dans la mise en place d'un Agenda 21, en particulier avec l'objectif de pouvoir répondre aux enjeux de développement durable soulevés lors de l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale.

Par ailleurs, en application du Grenelle, les Régions doivent mettre en place des « Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie » (schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) en charge de définir les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique ou de s'y adapter. Il s'agit entre autre de pouvoir répondre aux engagements pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

La Région Poitou-Charentes a commencé l'élaboration de son plan. Par ailleurs, elle met à disposition des collectivités locales qui le désirent, un établissement public régional : l'Agence Régionale d'Évaluation Environnement et Climat (AREC) pour les accompagner dans leur propre démarche.

C'est dans ce contexte que le Conseil de développement de l'agglomération de La Rochelle a souhaité mener une réflexion afin de définir les enjeux et les objectifs auxquels il serait souhaitable pour la collectivité de pouvoir répondre.

**Un plan climat énergie territorial doit être compatible avec le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de sa Région.** Les objectifs qu'il décrit représentent la contribution de la collectivité aux objectifs régionaux définis dans le schéma régional. Les actions prévues dans le plan climat énergie territorial seront donc pensées en articulation avec le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

## III) UN PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL - QU'EST CE QUE C'EST ?

C'est au même titre qu'un Agenda 21, un projet territorial de développement durable. Il vise à mettre en œuvre deux objectifs :

- **L'atténuation** en cherchant à limiter l'impact du territoire sur le climat par une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du facteur 4<sup>1</sup>.  
Celle-ci passe par une amélioration de l'efficacité énergétique au travers des politiques de l'habitat de la gestion des déchets et par la mise en place d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) capable de limiter la place de l'automobile dans les déplacements.  
Elle passe également par une véritable politique locale de promotion des énergies renouvelables.

<sup>1</sup> Facteur 4 - On désigne ainsi un objectif ou engagement écologique qui consiste à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'un pays ou d'une région à l'échelle de temps de 40 ans (en 2050). Cet engagement pris en France par le Chef de l'État et le Premier Ministre en 2003 a été confirmé par le Grenelle de l'environnement.

- **L'adaptation.** Il s'agit là de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts attendus consécutifs aux changements climatiques. S'il paraît parfois difficile d'évaluer précisément les impacts à venir, il en est un pourtant qui se trouve, nous semble-t-il, d'ores et déjà clairement identifié, à savoir la nécessité de prendre en compte les risques naturels dont l'occurrence et la violence sont en augmentation. Le territoire rochelais avec une façade maritime de plus de 60 kilomètres et des secteurs à forte densité de population se trouve concerné au premier chef.  
Le plan devra également permettre d'anticiper, sinon la « fin du pétrole », du moins son renchérissement dans un contexte où la demande devrait continuer à fortement augmenter et d'une manière plus générale si l'on retient le principe d'une forte augmentation du coût des énergies dans les années à venir.
- **La construction du plan climat énergie territorial :**  
Aux termes de la loi, la réalisation d'un plan climat énergie territorial doit atteindre un niveau de précision significatif :
  - o avancer des objectifs chiffrés de baisse des émissions de gaz à effet de serre,
  - o inclure une stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique,
  - o faire des propositions techniques et financières.

#### IV) OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

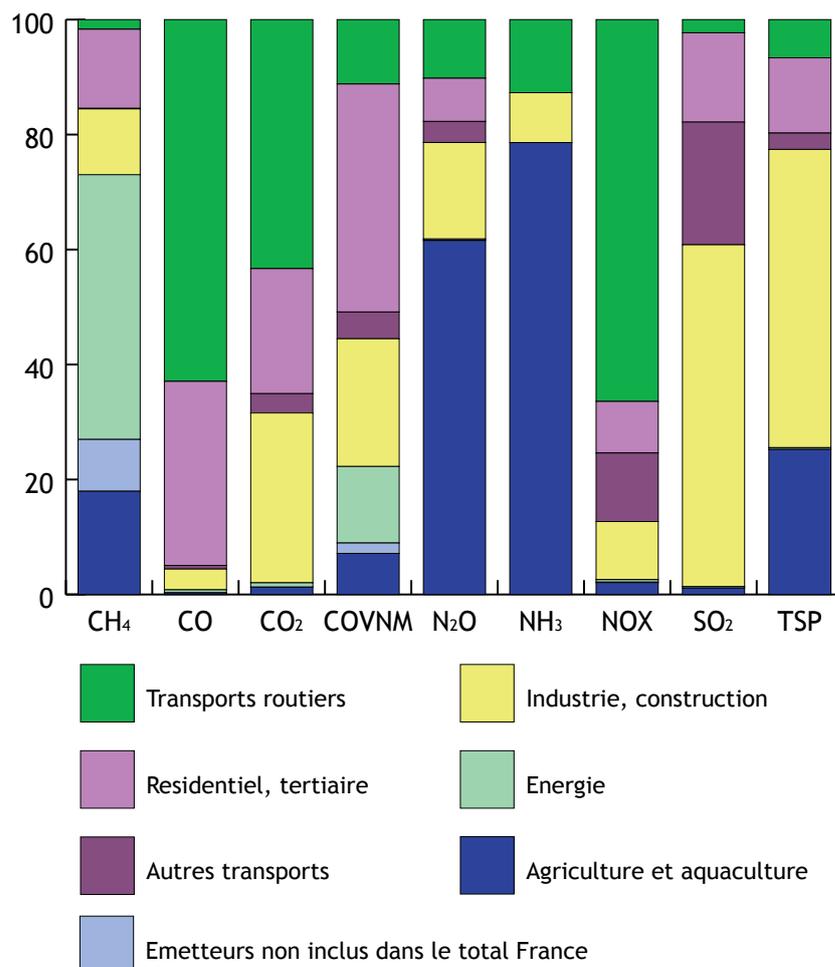
- **Bilan - État des lieux :**

D'ores et déjà, de nombreuses données existent et sont disponibles notamment sur la ville centre. Ces données comme le bilan carbone ont besoin d'être actualisées avec l'aide de structures nationales ou régionales comme l'ADEME, l'AREC ou ATMO-Poitou-Charentes ou de l'INSEE. Il est possible de citer :

- o cadastre des émissions,
- o caractéristiques du parc de logements,
- o consommation du secteur résidentiel,
- o données de l'Office Public de l'Habitat,
- o production de déchets organiques (ordures ménagères et déchets agricoles),
- o ...

Le diagnostic doit être incontestable de manière à fournir une référence solide capable de légitimer les objectifs.

Emissions de la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
répartition par sources et secteurs  
Source : ATMO-Poitou-Charentes



## • Le périmètre

La loi Grenelle 2 fixe comme obligation pour les collectivités locales de retenir le périmètre « patrimoine et services ». La prise en compte de ce seul périmètre présente l'avantage de permettre de définir des objectifs clairement circonscrits et par là même autorise un contrôle permanent du plan d'actions. Il permet en outre à la collectivité d'afficher et de remplir parfaitement son rôle d'acteur exemplaire qui doit être le sien. Il a par contre l'inconvénient de manquer d'ambition et d'apporter la certitude que les objectifs qui doivent être le sien de réduire les émissions de gaz à effet de serre par quatre à l'horizon 2050 ne pourront en aucun cas être atteints. Selon l'ADEME, les données disponibles indiquent en effet que seuls 12 % en moyenne des émissions de gaz à effet de serre sont imputables à ce périmètre limité.

On peut, par ailleurs, penser que les missions de la Communauté d'agglomération doivent l'amener à être beaucoup plus ambitieuse afin d'entraîner l'ensemble des citoyens non seulement à une meilleure prise de conscience des enjeux liés à un plan climat mais aussi à des changements comportementaux sans lesquels il paraît difficile d'envisager une réelle réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'enjeu est tel qu'il y a manifestement nécessité à élargir à l'ensemble des partenaires ainsi qu'à tous les acteurs territoriaux (habitants, entreprises, commerces, collectivités, services...) la réalisation du plan climat.

La Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime s'est lancée dans une réflexion de type plan climat. Par l'intermédiaire de son Président, elle a, le 19 décembre 2011, également manifesté son intérêt pour participer à l'élaboration du plan climat énergie territorial.

On voudra bien retenir en outre que l'élargissement de la Communauté d'agglomération en application de la réforme territoriale en faisant passer la communauté de 18 à 28 communes aura pour conséquence une augmentation très importante des surfaces agricoles du territoire. Pour la Chambre, les activités agricoles participent aux émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 20 %<sup>2</sup>. Dans un tel contexte, l'association de la Chambre d'agriculture à l'élaboration du plan de la Communauté d'agglomération, nous paraît incontournable.

*A noter et fortement recommandé par le Conseil :*

*La certification « Cit'ergie » délivrée par l'ADEME, est la traduction française du programme « European Energy Award ». Cette reconnaissance est attribuée aux collectivités pour leurs actions dans le champ du climat et de l'énergie. Cette certification est également un outil qui aide à structurer leurs politiques publiques, notamment en interne.*

*La démarche peut donc être entreprise en même temps que la réalisation d'un plan climat, qu'elle renforcera dans la phase opérationnelle du fait des exigences liées à l'obtention de la certification. La communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole est la première intercommunalité à être labellisée « Cit'ergie ».*

**Propositions du Conseil :**

La Communauté d'agglomération devra se fixer un objectif ambitieux en termes de périmètre de manière à insuffler une vraie dynamique territoriale. L'ensemble des habitants et d'une manière générale l'ensemble de tous les acteurs du territoire seront associés à l'élaboration du plan climat énergie territorial. Le Conseil suggère fortement de se faire accompagner par l'AREC.

Remarque : même si la Communauté d'agglomération passe de 18 communes à 28, on reste sur un territoire inférieur au bassin de vie ; en conséquence, comme pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, il paraît nécessaire de chercher à articuler le plan avec celui des territoires voisins.

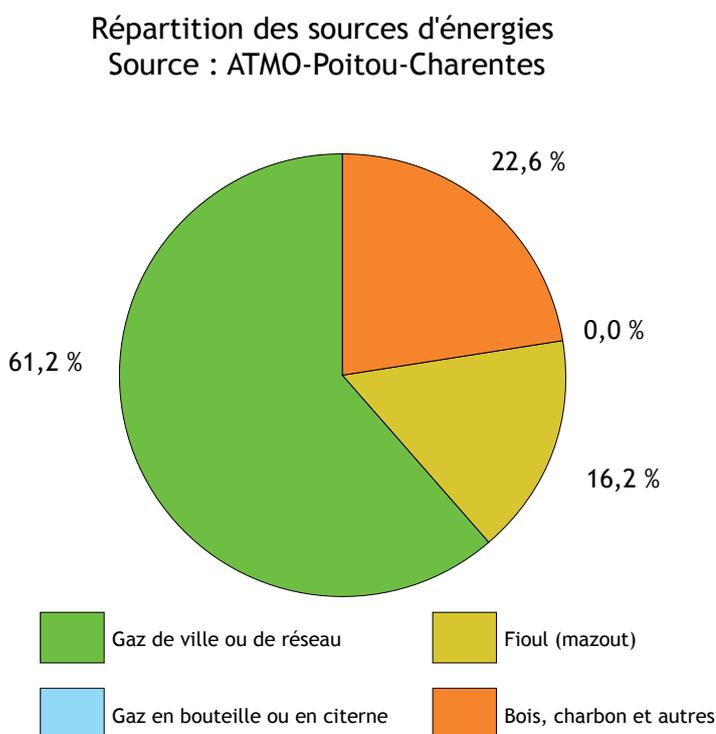
<sup>2</sup> 20 % moyenne nationale source CITEPA 2007

## • Les économies d'énergie

C'est bien évidemment un volet essentiel du plan climat énergie territorial. On peut tout d'abord retenir que dans ce domaine, la prise de conscience de l'ensemble des acteurs, citoyens, consommateurs mais aussi professionnels du bâtiment apparaît comme quelque chose de primordial. En l'occurrence, la responsabilité de la collectivité en temps que modèle puis comme facteur d'entraînement dans les évolutions des comportements est de toute évidence particulièrement important.

La présentation des travaux engagés par l'Office Communautaire de l'Habitat a permis de constater que lorsque l'Office agit en temps que maître d'ouvrage tant dans la construction que dans la rénovation, la Réglementation Thermique en cours est respectée voire anticipée permettant d'aller vers des Bâtiments Basse Consommation (BBC). Il paraît tout à fait raisonnable que tout bénéficiaire de subventions publiques intervenant dans la construction ou dans la réhabilitation soit soumis à l'obligation de mettre en œuvre des concepts techniques et des matériaux propres à ne donner que des Bâtiments Basse Consommation.

La Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) est de toute manière obligatoire (cf. annexe 1).



Il semble également tout à fait possible d'attendre des économies dans le secteur de l'éclairage nocturne par utilisation de techniques ou de lampes efficaces et peut être davantage encore en obtenant l'extinction des enseignes lumineuses à partir d'une certaine heure.

#### Propositions du Conseil :

L'approche sensibilisation, formation des maîtres d'ouvrage comme des maîtres d'œuvre est sans doute essentiel si l'on veut obtenir des résultats probants.

La création d'une filière de « formation de formateurs » de niveau national dans le cadre de la création de la plateforme sur le site de Lagord doit être défendue.

Des objectifs ambitieux peuvent être avancés dans le cadre d'un plan climat territorial, pourtant aucun résultat probant et durable ne pourra être envisagé en l'absence d'un changement de paradigme au sein de la population de nos concitoyens et là notre devoir en tant que responsables et animateurs de la politique territoriale est déterminant.

### • Une urgence sociale : la précarité énergétique

La précarité énergétique « est la situation d'un ménage qui éprouve des difficultés à chauffer correctement son logement ou à financer ses déplacements contraints à un prix raisonnable par rapport à ses revenus ». Elle correspond à un taux d'effort énergétique supérieur à 10 % des revenus des ménages

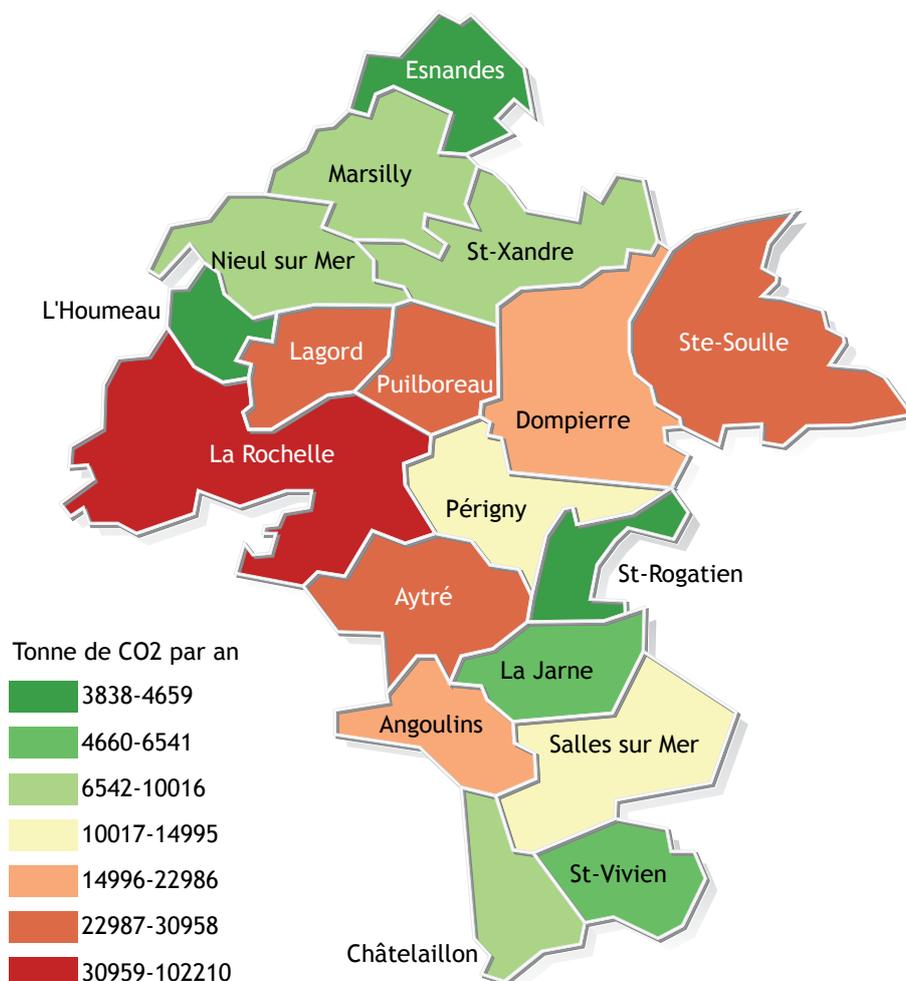
Même si le coût des énergies, quelles qu'elles soient, a augmenté durant les dernières années, on peut estimer sans trop de risques que l'augmentation va se poursuivre et sans doute dans des proportions qui vont rendre ce coût insupportable pour les budgets de beaucoup de nos concitoyens.

En conséquence, un nombre croissant de foyers pourraient se voir fragilisés en se retrouvant aux portes d'une « précarité énergétique » sur deux champs, celui des déplacements et celui de l'habitat.

- **Sur les déplacements** : du fait des coûts très élevés du foncier à La Rochelle (à l'achat ainsi que le niveau des taxes foncières et d'habitation) et dans les communes de la première couronne, une part importante des ménages de jeunes actifs se voit contrainte d'aller s'installer dans les communes de la périphérie de l'agglomération et même souvent en dehors de celle-ci. Il en résulte des déplacements importants pour aller travailler comme pour répondre aux autres besoins de la vie courante. Si dans un premier temps les prix plus faibles du foncier ont permis de compenser le coût des déplacements, il apparaît qu'une augmentation importante de la part liée aux déplacements dans le budget ménage va dans de nombreux cas poser de sérieux problèmes si en même temps on songe que ce sont les ménages dont les revenus sont les plus bas qui dans le cadre d'une recherche de l'accession à la propriété sont allés s'installer le plus loin.

## Emissions de CO2 liées au trafic routier en 2007

Source : ATMO-Poitou-Charentes, CETE, DREAL



- **Sur l'habitat et le chauffage** : selon l'AREC, les données disponibles montrent qu'en Poitou-Charentes, et il y a peu de chance que ces données diffèrent sur le territoire de l'agglomération, 33 % des logements sont en difficulté énergétique, ce qui est considérable. Il s'agit d'abord de logements en milieu rural mais pas seulement, souvent anciens, mal ou pas isolés, chauffés au fioul et hébergeant surtout des personnes âgées retraitées.
- **Concernant l'urbanisme** : le Conseil rappelle qu'il a fortement approuvé le principe retenu dans le schéma de cohérence territoriale et dans le plan de déplacements urbains et qui concerne la maîtrise publique de l'étalement urbain en même temps que l'articulation du développement urbain avec les transports en commun.
- **Sur l'habitat social** : les aménagements (neuf et réhabilitation) visant à réduire les charges (logements de type BBC) sont bien entendu indispensables. Sur le parc privé, les opérations programmées de l'habitat (OPAH) demeurent le principal instrument public même s'elles ne sont pas spécifiquement orientées vers les thématiques énergétiques. Lancé à l'initiative du conseil de développement, le programme ciblant le centre historique de La Rochelle mériterait sans doute d'être élargi à l'ensemble du territoire.
- Sans vouloir imaginer une quelconque autarcie territoriale, la recherche des **circuits courts** reste une nécessité si l'on veut imaginer un territoire « basse consommation énergétique ».

## Propositions du Conseil :

L'importance d'un plan de déplacements urbains capable d'offrir des alternatives cohérentes et efficaces à la voiture, en proposant notamment une offre de transports en commun efficace, apparaît ici pleinement justifié. Une modulation des tarifications avec un volet social sur la tarification peut se montrer pertinente.

### • Un territoire dépendant sur le plan énergétique

Pour mémoire, les chiffres-clés régionaux <sup>3</sup> de la production et de la consommation d'énergie en 2007 selon l'AREC Poitou-Charentes sont les suivants :

- Consommation d'énergie finale en Poitou-Charentes 2007 : 56 570 GWh <sup>4</sup>.  
En 2007, avec 58 %, les produits pétroliers sont l'énergie la plus consommée en Poitou-Charentes, devant l'électricité et le gaz naturel. Au global, 72 % de l'énergie consommée en région est d'origine fossile.
- Production d'énergie primaire totale en Poitou-Charentes en 2007 : 61 884 GWh.  
Les 61 884 GWh produits en région sont essentiellement d'origine nucléaire (92 % de l'énergie produite) le reste est produit à partir d'énergies renouvelables.
- Consommation d'énergie finale par habitant en Poitou-Charentes en 2007 : 32 MWh soit 2,8 tep.
- Énergie totale annuelle produite d'énergie renouvelable : 4 721 GWh (79,4 % bois) soit 8,3 % de la consommation d'énergie finale de la région.

Le territoire de l'agglomération rochelaise est très fortement dépendant en matière énergétique, la production en énergie carbonée est nulle et reste très faible en énergie renouvelable. En Poitou-Charentes, la production annuelle en énergies renouvelables correspond à 8,2 % de l'énergie totale consommée contre une moyenne nationale de 12,4 % du fait de l'absence d'énergies renouvelables d'origine hydraulique en Poitou-Charentes. On peut penser que le territoire rochelais ne s'écarte pas beaucoup de la première valeur et reste donc très loin de l'objectif français du « Paquet Énergie Climat Européen » qui fixe à 23 % la production en énergies renouvelables en 2020.

Cette production très insuffisante repose essentiellement sur le bois énergie. Elle est nulle en éolien et marginale sur le solaire. Elle résulte manifestement de l'absence quasi totale d'une politique volontariste en la matière.

Elle est en parfaite contradiction avec une volonté affirmée de consommer de l'électricité via le développement du véhicule électrique.

Plusieurs filières restent incontestablement à explorer. On ne peut que regretter l'absence totale de la filière éolienne terrestre alors que le potentiel est certainement important. Une actualisation du schéma éolien de l'agglomération notamment à la suite de l'élargissement de la Communauté d'agglomération peut être pertinente. La création d'une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) s'impose. Le potentiel de l'éolien offshore paraît encore plus important.

<sup>3</sup> Données extraites du rapport CESER -mars 2011.

<sup>4</sup> 1 GWh= 86 tep (tonnes équivalent pétrole).

La valorisation de l'énergie marine (houle, marées...) offre à terme des possibilités certainement conséquentes mais n'apparaît pas comme devant donner des résultats dans le court terme mais seulement, dans le meilleur des cas dans le moyen terme et plus sûrement à longue échéance si les pouvoirs publics ne s'engagent pas fortement. On peut rappeler que le Grenelle de la mer a fait ressortir la nécessité de développer l'ensemble des technologies de production énergétique d'origine marine, afin que les énergies marines représentent 3 % des énergies renouvelables en 2020, ceci au niveau national. Compte tenu de ce que toutes les collectivités ne sont pas littorales, ceci voudrait dire que le pourcentage de production d'un territoire comme celui de La Rochelle devrait en réalité être très supérieur. Les travaux de recherche et développement sur cette thématique, les retombées économiques liées à l'installation et à l'entretien des installations devraient conduire la collectivité à lancer sans attendre une réflexion sur le sujet en complément des études SOGREAH. On peut également rappeler que le schéma de cohérence territoriale a mentionné ce mode de production énergétique comme une ressource possible du territoire.

*Pour SOGREAH, le potentiel houlomoteur est le plus intéressant car étant situé plus au large les contraintes d'usage (pêche, environnement...) sont moins fortes.*

La géothermie basse température pourrait sans doute être davantage sollicitée avec les pompes à chaleur. En outre la valorisation des déchets organiques notamment d'origine agricole au sein d'une filière méthanisation devrait être regardée de près tandis que le solaire thermique et photovoltaïque doit continuer à être soutenu.

On peut retenir qu'une fraction des boues des stations d'épuration de la communauté est susceptible d'alimenter une filière de méthanisation. On doit pouvoir y adjoindre des déchets agricoles même si l'élevage est en perte de vitesse sur notre territoire ainsi qu'une partie des déchets organiques issus des ordures ménagères sans pour autant mettre en difficulté l'usine de valorisation énergétique de Port Neuf.

Exemples non exhaustifs de chantiers énergie renouvelable :

- développer le solaire photovoltaïque avec les grandes surfaces ou les entreprises sur leurs parking (exemple du parking Peugeot à Sochaux),
- installer des bornes de recharge des véhicules électriques sur ces mêmes parkings,
- créer sa propre plate-forme de production de bois de chauffage à partir du recyclage.

Propositions du Conseil :

Pour le Conseil de développement, le plan climat énergie territorial doit être l'occasion de mettre en œuvre un « **Plan de développement des énergies renouvelables** » sur le territoire de l'agglomération affichant des objectifs chiffrés et un échéancier permettant de répondre à terme à une production de 20 à 25 % des consommations en électricité à l'horizon 2020 - 2025.

La solution est à attendre de la mise en place d'un mix- énergétique associant les différents modes de production.

## • La prévention

Ce volet du plan climat énergie territorial doit impérativement faire l'objet d'une réflexion approfondie sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

En l'espace de 10 ans, notre territoire a été soumis à deux phénomènes extrêmes d'une rare violence entraînant submersion, dégâts et même mort d'hommes. Tout laisse à penser que ces phénomènes, s'ils ne sont pas à proprement parler inédits, devraient par contre dans le contexte d'un réchauffement climatique se manifester de manière plus fréquente avec peut-être des expressions encore plus violentes.

L'étude des tempêtes recensées dans les périodes passées (1711 - 1788 - 1890 - 1895 - 1924...) indique clairement que la « culture » du danger, les mécanismes d'alerte se sont alors montrés particulièrement efficaces, car si les dégâts sont avérés, il n'y a pratiquement jamais de victimes humaines. Il n'en est maintenant plus de même, la méconnaissance des milieux, le désir d'aller toujours au plus près de la mer, l'augmentation exponentielle des populations ont pour corollaire des conséquences toujours plus dramatiques.

### Observations et propositions du Conseil :

L'étude et la cartographie en cours concernant les zones susceptibles de submersion devront permettre d'établir rapidement un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Il devra également déterminer avec précision les territoires qui densément et anciennement peuplés devront se voir protégés et de quelle manière, il devra enfin retenir les territoires qui ne pouvant être protégés devront être abandonnés à terme à la mer.

## V) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

Rendus nécessaires par la loi, le suivi et l'évaluation du plan climat énergie territorial pourraient être confiés à un organisme externe comme l'AREC.

Jo SPIEGEL, Président délégué de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et secrétaire national de l'ADCF, affirme que « la réussite d'un plan climat, liée à un changement de paradigme, ne peut se concevoir en dehors d'un exercice de haute qualité démocratique ».

Afin de réussir leur plan climat, les mulhousiens ont cherché à mobiliser les acteurs et les habitants du territoire au travers de la rencontre d'une centaine de personnes constituant un « Conseil participatif ». Ces personnes, représentants de la société civile, ont été recrutées lors de ciné-débats parmi des représentants d'associations, des partenaires institutionnels, des membres du Conseil de développement. Elles ont en charge de permettre la diffusion des objectifs du plan et de servir de relais auprès de l'ensemble de la population.

Il est semble-t-il tout à fait possible de s'inspirer de cette expérience. C'est en tous les cas une proposition du Conseil de développement. Il existe, en effet, au plan local des associations qui s'investissent déjà sur ces thématiques et qu'il serait tout à fait judicieux d'associer tant dans la réflexion que surtout dans la mise en œuvre du plan climat.

## VI) LES ENTRETIENS ET LES PERSONNES RESSOURCES

### Personnes ayant été auditionnées par le Conseil :

- Matthieu ANGLADE, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Poitou-Charentes,
- Hervé PHILIPPOT, Emmanuel BEJANIN, Charles MORAILLON Agence Régionale d'Évaluation Environnement et Climat Poitou-Charentes,
- Agnès HEULIN, ATMO Poitou-Charentes,
- Patrice GIRET et Éric VILETTE, Ville de La Rochelle, service aménagement et patrimoine,
- Denis PAILLET, Communauté d'agglomération La Rochelle, service environnement, espace info-énergie,
- Patrice JOUBERT, Conseiller municipal de La Rochelle et Vice-président de la Communauté d'agglomération en charge des énergies renouvelables,
- Jean Jacques CARRÉ, Directeur, Christelle ANDRIEUX, Office communautaire de l'habitat,
- Francis ALLARD, Directeur, Université de La Rochelle, LEPTIAB (Laboratoire d'Étude de Transfert et de l'Instantanéité Agro-industrie et Bâtiments),
- Émilie BOUT, Directrice du projet plateforme de Lagord,
- Jean-Louis JAMMET, Directeur et Emmanuel BOUTIN, Communauté d'agglomération de La Rochelle - service environnement,
- Bernard HABBOUCHE, Directeur, Anne-Laure BARON, Communauté d'agglomération de La Rochelle, service études urbaines.

### Membres du Conseil de développement ayant participé à la réflexion :

- Francis ALLARD,
- Jean BENHAMOU,
- Guy CHEZEAU,
- Didier GENTY,
- Emile FERNANDEZ,
- Claude LAZA,
- Paul MARTINE,
- Pierre MELINAND,
- Jean-Pierre MEUNIER,
- Michel PETIT,
- Pierre PORTET,
- Françoise TLEMSAMANI.

## VII) ANNEXES

- **Annexe 1 Décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions**
- **Annexe 2 DCNS et ARE veulent implanter des hydroliennes en Manche**  
*Mer et Marine le 17 février 2012*
- **Annexe 3 Délibération du Conseil régional Poitou-Charentes en date du 23 mars 2012 relative au Plan régional de développement des énergies marines**

## ANNEXE 1

### Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

Art. 1<sup>er</sup>. – La sous-section 1 de la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

#### *Sous-section 1 - Caractéristiques thermiques*

Art. R. 111-20. – I. - *Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques ainsi que les conditions suivantes :*

1. *La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, doit être inférieure ou égale à une consommation maximale ;*
2. *Le besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage ne doit pas dépasser une valeur maximale ;*
3. *Pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.*

II. - *Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation fixe, en fonction des catégories de bâtiments :*

1. *Les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment ;*
2. *La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment et les principales conventions prises en compte dans cette méthode ;*
3. *La valeur de la consommation maximale ;*
4. *La méthode de calcul du besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage et les principales conventions prises en compte dans cette méthode ;*
5. *La valeur du besoin maximal en énergie ;*
6. *Les bâtiments pour lesquels la température intérieure conventionnelle atteinte en été ne doit pas être supérieure à une température intérieure conventionnelle de référence ;*
7. *Pour les bâtiments visés au 3. du I, la méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été ;*
8. *Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;*
9. *Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité, les caractéristiques thermiques minimales ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;*
10. *Les conditions d'approbation des procédés et modes d'application simplifiés permettant de regarder comme remplies les conditions définies au I. ;*
11. *Les modalités de transmission des données utilisées pour ces calculs et communiquées à leur demande aux personnes habilitées visées à l'article L. 151-1, à tout acquéreur, à toute personne chargée d'établir une attestation de prise en compte de la réglementation thermique, de toute personne chargée de vérifier la conformité à un label de "haute performance énergétique", et à toute personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-2.*

*III. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation détermine les conditions d'attribution à un bâtiment du label "haute performance énergétique".*

*IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C et aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.*

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction résultant du présent décret sont applicables :

1. A tous les projets de construction de bâtiments de bureaux, d'enseignement et d'établissement d'accueil de la petite enfance faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée plus d'un an à compter de la date de publication du présent décret ;
2. A tous les projets de construction de bâtiments à usage d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée plus d'un an à compter de la date de publication du présent décret et :
  - a) prévus par les conventions pluriannuelles mentionnées à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
  - b) bénéficiant des dispositions au 6 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ;
3. A tous les projets de construction de bâtiments à usage d'habitation, autres que ceux visés au 2. ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### DCNS et ARE veulent implanter des hydroliennes en Manche

DCNS et Alderney Renewable Energy (ARE), société britannique spécialisée dans l'énergie des courants de marée, ont signé un protocole d'accord en vue de développer des fermes d'hydroliennes dans la Manche. La zone visée est celle du raz Blanchard, située à proximité de la pointe du Cotentin et d'Aurigny (Alderney). Elle dispose d'un des courants de marée parmi les plus puissants au monde et pourrait produire, grâce aux hydroliennes, plusieurs gigawatts.



« La signature de cet accord est un pas supplémentaire vers le développement industriel et commercial d'une véritable filière dans le domaine des énergies marines renouvelables. Cette coopération entre DCNS et ARE constitue également une étape importante pour le déploiement de la technologie hydrolienne sur l'un des sites les plus prometteurs au monde », explique Frédéric Le Lidec, directeur de l'incubateur énergies marines renouvelables chez DCNS. Le groupe naval, qui a pour ambition de jouer un rôle majeur dans le développement d'une nouvelle filière industrielle dans les énergies marines renouvelables, est aujourd'hui l'unique industriel au monde à explorer la quasi-totalité des technologies EMR : éoliennes flottantes offshore, hydroliennes, énergie thermique des mers (ETM) et énergie des vagues. « L'énergie des courants de marées est cependant l'une des technologies les plus matures technologiquement et commercialement. Cette technologie dispose également d'un important potentiel énergétique estimé à 75 gigawatts ».

*Article paru dans Mer et Marine le 17 février 2012*

Communauté  
d'Agglomération de  
**La Rochelle**



CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT  
DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE



**Hôtel de la  
Communauté  
d'Agglomération**

6 rue Saint-Michel  
BP 1287  
17086 LA ROCHELLE  
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00  
Fax : 05 46 30 34 09

[www.agglo-larochelle.fr](http://www.agglo-larochelle.fr)

[conseil-de-developpement@agglo-larochelle.fr](mailto:conseil-de-developpement@agglo-larochelle.fr)